

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AIR BAT INDUSTRIES**

27 AVENUE ROLLAND GARROS  
38590 Saint-Étienne-De-Saint-Geoirs

Références : 2025-Is029TN2  
Code AIOT : 0100007395

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement AIR BAT INDUSTRIES implanté 27 AVENUE ROLLAND GARROS 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR BAT INDUSTRIES
- 27 AVENUE ROLLAND GARROS 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT : 0100007395
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Effectif : 3 personnes

Le site réalise la découpe de blocs de polystyrènes pour création de pièces à façon de petites séries.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant les stockages de matières combustibles (rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532) soumis à déclaration.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est demandé de réaliser des actions

correctives concernant :

- la régularisation de la situation administrative du broyeur à déchets en déposant un dossier de déclaration (rubrique 2791) auprès du préfet,
- la disponibilité de la procédure arrêt d'urgence/ mise en sécurité.

Une observation relative à la rétention des eaux d'incendie est également formulée.

## 2-3) Fiches de constats

### N°1: Situation administrative

Source <b>Arrêté Ministériel</b>	du <b>14/01/2000</b>	Article <b>1</b>
Thème <b>Risques accidentels</b>	Sous-thème <b>Évolutions réglementaires</b>	
<b>Prescription contrôlée</b>		
<p>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p>		
<b>Constats</b>		
<p>L'exploitant a réalisé une déclaration initiale en date du 20 juin 2022 pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2661-2b – 2t/j – régime D,</li><li>- 2662-2 – 150m<sup>3</sup> – régime D.</li></ul> <p>Les activités pratiquées sur le site (stockage de polystyrènes et découpe) correspondent aux activités déclarées.</p> <p>Le stock de polystyrènes est d'environ 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>On note la présence d'un broyeur qui permet la récupération des chutes de polystyrènes (origines interne et externe) et une réduction des volumes de matières (la matière fond et est rendue sous la forme de pains de plastique très denses).</p> <p>Les quantités de chutes présentes sont faibles (quelques mètres cube)</p> <p>Les quantités traitées représentent environ 20 tonnes sur 14 mois avec un maximum journalier de 500kg.</p> <p>L'inspection confirme à l'exploitant que cette activité doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au titre de la rubrique 2791-2 sous le régime de la déclaration (capacité de traitement inférieure à 10t/J).</p> <p>Par ailleurs, pour information, le stockage de chutes de polystyrènes (chutes d'origine externe) est classable sous la rubrique 2714 à partir du moment où la quantité dépasse 100m<sup>3</sup>, ce qui n'était pas le cas le 11 mars 2025.</p>		

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Demande d'action corrective : l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son broyeur en déposant un dossier de déclaration (rubrique 2791) auprès du préfet.  
Il doit faire réaliser un contrôle périodique de cette installation dans les plus brefs délais

**Respect de la prescription****Conforme pour les activités déclarées, broyeur à régulariser** Prescription inadaptée**N°2: Etat des matières stockées**Source **Arrêté Ministériel**du **14/01/2000**Article **3.5**Thème **Risques accidentels**Sous-thème **Gestion des risques****Prescription contrôlée**

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats**

Il n'y a aucun produit dangereux stocké ou utilisé sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

/

**Respect de la prescription****Conforme** Prescription inadaptée**N°3: Consignes de sécurité**Source **Arrêté Ministériel**du **14/01/2000**Article **4.7**Thème **Risques accidentels**Sous-thème **Gestion des risques****Prescription contrôlée**

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### Constats

Vu :

- affichage interdiction d'apporter du feu ou de fumer,
- document permis de travail,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie (extincteurs),
- affichage procédure d'alerte.

La procédure arrêt d'urgence/ mise en sécurité n'a pas été présentée.

La procédure sur la récupération des fuites est sans objet car il n'y a pas de produits liquides dangereux sur le site.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Demande d'action corrective : la procédure arrêt d'urgence/ mise en sécurité doit être tenue à disposition.

### Respect de la prescription

**Non conforme**



Prescription inadaptée

### N°4: Contrôle périodique

Source **Code de l'environnement** du **29/11/2018**

Article **R.512-55**

Thème **Risques accidentels**

Sous-thème **Exigence réglementaire**




### Prescription contrôlée

2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique imposé.




### Respect de la prescription


 
 
 Prescription inadaptée

**N°5: Etude des flux thermiques si 1510**

Source <b>Arrêté Ministériel</b>	du <b>11/04/2017</b>	Article <b>Annexe VIII</b>
Thème <b>Risques accidentels</b>	Sous-thème <b>Gestion des risques</b>	
<b>Constats</b> Site non concerné		
<b>Respect de la prescription</b>		
<input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

**N°6: Rétention**

Source <b>Arrêté Ministériel</b>	du <b>14/01/2000</b>	Article <b>2.9</b>
Thème <b>Risques accidentels</b>	Sous-thème <b>Gestion des risques</b>	
<b>Prescription contrôlée</b>		
2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.		
<b>Constats</b>		
Le site ne stocke pas de matières dangereuses. Il n'existe pas de moyens de retenir les eaux d'incendie sur site.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b>		
L'ensemble des eaux pluviales du site est dirigé vers un puits perdu situé au niveau d'un point bas de la cour du site. Il serait intéressant d'étudier la possibilité d'obtenir ce puits perdu en cas d'incendie afin de retenir les eaux d'incendie dans la cour du site.		
<b>Respect de la prescription</b>		
<b>Conforme</b>		
<input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

